



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 décembre 2001  
Français  
Original: espagnol

---

## Cinquante-sixième session

Point 131 de l'ordre du jour

### **Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

#### **Rapport de la Cinquième Commission**

*Rapporteur* : M. Santiago Wins (Uruguay)

## **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 33e, 34e et 39e séances, les 7, 10 et 20 décembre 2001. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/56/SR.33, 34 et 39).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général sur le budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/56/495 et Corr.1 et Add.1);
  - b) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 (A/56/501);



c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les ressources demandées pour financer le Tribunal pendant l'exercice 2002-2003 (A/56/665 et A/56/717).

d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées à la suite du renforcement des services de contrôle interne dans les deux tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/C.5/56/30).

## II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.25

4. À la 39e séance, le 20 décembre, le représentant de la Norvège, coordonnateur des consultations officielles consacrées à ce point, a présenté au nom du Président un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » (A/C.5/56/L.25) et l'a révisé oralement comme suit :

a) Au paragraphe 7, ajouter le mot « ferme » après le mot « stratégie »;

b) Au paragraphe 8, sur la proposition du représentant de l'Inde, remplacer les mots « la stratégie » par « une stratégie ferme »;

c) Au paragraphe 11, remplacer « quatre-vingt-treize » par « quatre-vingt-dix ».

5. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.5/56/L.25, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6).

## III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### **Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>1</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que ses résolutions

---

<sup>1</sup> A/56/495, Corr.1 et Add.1; et A/C.5/56/30.

<sup>2</sup> A/56/665 et A/56/717.

ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 55/225 A du 23 décembre 2000 et 55/225 B du 12 avril 2001,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de 2000 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>3</sup> et des observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif<sup>4</sup>,

*Prenant acte également* de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000, concernant l'établissement d'une liste de juges *ad litem* auxquels le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pourrait faire appel,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *Regrette vivement* le retard avec lequel ont été présentés les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

3. *Réaffirme* le paragraphe 3 de sa résolution 54/239 A du 23 décembre 1999 et insiste pour qu'à l'avenir les rapports sur le financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soient présentés au plus tard le 1er octobre de l'année où ils doivent être examinés;

4. *Constate* que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué, en 2000, à faire appel à du personnel fourni à titre gracieux, et souligne que les dispositions de sa résolution 51/243 du 15 décembre 1997 doivent être strictement respectées;

5. *Constate également* qu'on a fait appel à de nombreux stagiaires, et souligne que l'engagement de stagiaires doit obéir aux directives, textes et règlements en vigueur, particulièrement en ce qui concerne le recours, à titre exceptionnel, à des nominations pour une durée de six mois;

6. *Est très préoccupée* de constater le niveau élevé du taux de vacance de postes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

7. *Constate avec inquiétude* que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie n'a pas de stratégie ferme pour aboutir à l'achèvement de ses travaux;

8. *Accueille avec satisfaction* tout effort déployé pour aider à arrêter une stratégie ferme du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en vue de l'achèvement de ses travaux, et prend note, à cet égard, de l'observation formulée par le Comité consultatif, au paragraphe 5 de son rapport<sup>4</sup>, concernant la possibilité d'habiliter des juridictions spéciales nationales à entreprendre certaines poursuites;

9. *Prend note* des questions soulevées par le Comité consultatif aux paragraphes 32, 80 et 82 de son rapport<sup>4</sup>, et décide d'y revenir à la reprise de sa cinquante-sixième session;

10. *Décide* de maintenir le tableau d'effectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie aux niveaux approuvés pour 2001 jusqu'à ce qu'elle ait

---

<sup>3</sup> A/56/501.

<sup>4</sup> A/56/665.

déterminé, à la reprise de sa session en mars 2002, les niveaux qui conviendront pour l'exercice biennal 2002-2003;

11. *Autorise* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à faire appel aux effectifs voulus de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour accomplir, aux fins et dans les fonctions prévues, un travail équivalent à celui qui correspondrait aux quatre-vingt-dix postes au maximum que le Comité consultatif a recommandé de créer, étant entendu que ce recours au personnel temporaire a pour but de permettre au Tribunal d'adopter un calendrier de procès accéléré, comme le prévoit son projet de budget, et que cette autorisation ne préjuge pas des décisions qu'elle prendra à la reprise de sa session quant au tableau d'effectifs autorisé pour l'exercice biennal 2002-2003;

12. *Se félicite* des améliorations récemment apportées au fonctionnement du Tribunal, et souhaite que l'on continue de s'efforcer de trouver des solutions dans les domaines où des progrès sont encore nécessaires;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, à titre provisoire et sous réserve de réexamen de la question à la reprise de sa cinquante-sixième session, un crédit d'un montant brut total de 242 791 600 dollars (montant net : 218 216 300 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003;

14. *Prie* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui présenter chaque année un rapport sur l'exécution de son budget et de son programme;

15. *Décide* qu'il sera tenu compte, aux fins du financement de l'enveloppe approuvée pour l'exercice biennal 2002-2003 au titre du Compte spécial, du solde inutilisé et non engagé de 2000, soit un montant brut de 5 683 700 dollars (montant net : 6 381 500 dollars), des intérêts créditeurs et recettes accessoires comptabilisés pour l'exercice biennal 2000-2001, soit 3 559 600 dollars, du montant prévisionnel dépassements de crédits<sup>5</sup>, soit un montant brut de 4 854 700 dollars (montant net : 3 571 900 dollars) et des recettes prévues pour l'exercice biennal 2002-2003, soit 154 400 dollars, qui seront déduits, comme il est précisé à l'annexe à la présente résolution, du montant total du crédit ouvert;

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 60 187 150 dollars (montant net : 53 518 525 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté, dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000, pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2002-2003;

17. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour l'année 2002 un montant brut de 60 187 150 dollars (montant net : 53 518 525 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix en 2002;

18. *Décide*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 16 et 17 ci-dessus leur part du montant estimatif de

---

<sup>5</sup> Dépenses imputées sur les engagements autorisés par sa résolution 55/225 B.

24 420 900 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2002-2003.

## Annexe

**Financement du Tribunal pénal international chargé  
de juger les personnes accusées de violations graves  
du droit international humanitaire commises  
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	256 241 300	229 787 800
Prévisions révisées (après réévaluation des coûts) <sup>a</sup>	156 300	156 300
Réductions effectuées par le Comité consultatif (après réévaluation des coûts)	(7 227 700)	(6 554 700)
Réductions proposées par la Cinquième Commission	(6 378 300)	(5 173 100)
Montant estimatif révisé du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2002-2003 (après réévaluation des coûts)	242 791 600	218 216 300
Débets et crédits des exercices antérieures	(1 888 600)	(4 142 200)
Recettes prévues de l'exercice biennal 2002-2003	(154 400)	–
Solde à mettre en recouvrement pour l'exercice biennal 2002-2003	240 748 600	214 074 100
Solde à mettre en recouvrement uniquement pour l'année 2002 <sup>b</sup>	120 374 300	107 037 050
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'ONU en 2002	60 187 150	53 518 525
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en 2002	60 187 150	53 518 525

<sup>a</sup> Pour financer les activités de contrôle interne pendant le premier semestre 2002, comme prévu dans le document A/C.5/56/30.

<sup>b</sup> Les mêmes montants seront soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session en vue de la mise en recouvrement des contributions pour l'année 2003.